

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-425
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE GAULLE
ACCES JETEE
DU 01 JUIN 2024 AU 03 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 03 avril 2024,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser la bonne tenue de l'Embrasement de la côte, **le 01 juin 2024,**

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2024-276.

ARTICLE 2 : L'accès à la jetée en bois sera interdit du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 02 juin 2024 à 07h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION des piétons sera **interdite** au sein du périmètre de sécurité instauré, dans un rayon de 100 mètres autour de la jetée, en vue de l'Embrasement de la côte suivant l'annexe jointe.

ARTICLE 4 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite (sauf véhicules militaires participants à la parade du 02 Juin) sur la place De Gaulle, du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 03 juin 2024 à 09h00.**

ARTICLE 5 : Un dispositif de fermeture partielle de la place De Gaulle sera mis en place à partir du **31 mai 2024.**

ARTICLE 6 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur la place De Gaulle, du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 03 juin 2024 jusqu'à 09h00.**

ARTICLE 7 : Le STATIONNEMENT sera autorisé pour les véhicules militaires participant au défilé, sur la place De Gaulle, côté manège, le **02 juin 2024 à partir de 16h00**.

ARTICLE 8 : Les Services techniques auront la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 à 6.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/05/2024

Signé le 26.05.24

Publié le 26.05.24



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Plan de sécurité de feu pour l'Embrasement de la côte

